

N° 02/04.2016 – MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Comité de direction soumet à l'approbation du Conseil intercommunal le présent préavis portant sur la modification du règlement du Conseil d'établissement.

1 PREAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement obligatoire LEO (en lieu et place de la loi scolaire LS), le règlement du Conseil d'établissement devait être actualisé.

Cette actualisation avait fait l'objet du vœu 2013 – n° 1 de la Commission de gestion : *Que le Comité de direction propose au Conseil intercommunal un toilettage du règlement du Conseil d'établissement qui le rende compatible avec la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).*

Au cours de la séance du Conseil intercommunal du 27 mai 2015, le Comité de direction avait annoncé qu'il soumettrait une proposition au Conseil intercommunal pour une entrée en vigueur en début de législature 2016-2021.

Les propositions de modifications font suite aux demandes du Conseil intercommunal et des membres du Conseil d'établissement. Elles ont été validées par le Comité de direction. La plupart d'entre elles résultent d'une adaptation suite à l'entrée en vigueur de la LEO. Pour les autres modifications, le document annexe donne les explications.

2 MODIFICATIONS

Titre I Formation du Conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Art. 1 – Composition

Libellé actuel : Le Conseil d'établissement est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Modification : Le Conseil d'établissement est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Libellé actuel : Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Modification : Conformément à l'article 34 lettre a LEO, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 4 – Durée du mandat

Alinéa 1

Libellé actuel : La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Modification : La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. Il prend systématiquement fin au changement de législature.

Section II Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Libellé actuel : Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Modification : Conformément à l'article 34 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.

Art. 8 – Durée du mandat

Alinéa 1

Libellé actuel : La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Modification : La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. Il prend systématiquement fin au changement de législature.

Art. 9 – Assemblée des parents

Alinéa 1

Libellé actuel : Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, les communes de l'association mettent des locaux à disposition.

Modification : Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois tous les deux ans. Dans ce cadre, les communes de l'association mettent des locaux à disposition.

Section III Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Art. 10 – Généralités

Libellé actuel : Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Modification : Conformément à l'article 34 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 12 – Durée du mandat

Alinéa 1

Libellé actuel : La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Modification : La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. Il prend systématiquement fin au changement de législature.

Section IV ***Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements***

Art. 13 – Désignation

Libellé actuel : Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Modification : Conformément à l'article 34 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Titre III **Rôle et compétences**

Chapitre I ***Du Conseil d'établissement***

Section I ***Rôle***

Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement (art. 33 LEO)

Alinéa 2

Libellé actuel : Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Modification : Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie des établissements.

Nouvel alinéa 3

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Alinéa 3 devient alinéa 4.

Section II ***Compétences***

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Libellé actuel : Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art. 67b LS) ;
- b. accorder en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art. 99 et 100 LS) ;

- c. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art. 101 LS) ;
- d. donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (art. 3 RLS).

Modification : Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art. 36 LEO et 98 RLEO) ;
- b. accorder au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art. 69 alinéa 2 LEO) ;
- c. donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (art. 43 alinéa 3 LEO) ;
- d. donner son préavis sur les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi (art. 70 alinéa 2 LEO) ;
- e. être consulté ou chargé de certaines compétences par le Département (art. 33 alinéa 5 LEO) ou les autorités communales ou intercommunales (art. 33 alinéa 6 LEO).

Art. 27 – Compétences complémentaires : article supprimé.

Chapitre II Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire

Section I Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Nouvel alinéa 4

Le président transmet au département et à la préfecture la liste des membres du Conseil mentionnant leurs fonctions respectives (art. 25 RLEO).

Titre IV Budget

Chapitre I Budget de fonctionnement

Art. 39 – Indemnités de séance et budget

Libellé actuel : Conformément à l'article 65a LS, le Conseil intercommunal détermine l'enveloppe budgétaire allouée au Conseil d'établissement, y compris les jetons de présence selon l'art. 31.

Modification : Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil intercommunal détermine l'enveloppe budgétaire allouée au Conseil d'établissement, y compris les jetons de présence selon l'art. 31.

Titre VI Dispositions diverses et finales

Chapitre I Disposition finale

Art. 41

Libellé actuel : Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Modification : Le présent règlement annule et remplace la version précédente qui avait été approuvée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le 7 juin 2011.

Il entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIME

- Après avoir pris connaissance du préavis 02/04.2016 – *Modification du règlement du Conseil d'établissement*, ainsi que de ses annexes,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission chargée de l'étude du projet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. D'accepter les modifications du règlement du Conseil d'établissement telles que proposées.

Adopté par le Comité de direction le 2 mai 2016.

pour le Comité de direction
la présidente le secrétaire

Isabelle Bonvin

Marc Johannot